

**SOCIÉTÉ D'INDEMNISATION EN MATIÈRE D'ASSURANCES IARD/
PROPERTY AND CASUALTY INSURANCE COMPENSATION CORPORATION**

RÈGLEMENT N° 1 REFONDU

**(Règlement n° 1 original intégrant les Modifications
1 à 7)**

MARS 25, 2003

TABLE DES MATIÈRES

I.	DÉFINITIONS	1
1.	Définitions	1
II.	SCEAU DE LA SOCIÉTÉ	3
2.	Sceau de la Société	3
III.	BUREAUX DE LA SOCIÉTÉ	3
3.	Siège social	3
4.	Autres bureaux	3
IV.	TERRITOIRES PARTICIPANTS	3
5.	Critères	3
6.	Résiliation des Conventions de participation	4
7.	Détermination des dates	5
V.	COMITÉS	5
8.	Création	5
9.	Comités consultatifs	5
10.	Participation des Organismes de réglementation en matière d'assurance aux comités consultatifs	6
11.	Rémunération des membres de comité	6
VI.	CONSULTATION AVEC LES ORGANISMES DE RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE D'ASSURANCE	7
12.	Participation aux réunions du conseil	7
13.	Un Organisme de réglementation en matière d'assurance peut convoquer une réunion	7
14.	Portée des délibérations aux réunions	7
15.	Organisme de réglementation fédéral	7
VII.	CONDITIONS D'ADHÉSION	7
16.	D'autres assureurs peuvent être exclus	7
17.	Membres	8
18.	Date effective d'adhésion	8
19.	Un seul contrat d'adhésion est nécessaire	8
20.	Représentants désignés	8
21.	Nombre de voix	8
22.	Sens de total des primes émises directement	9
23.	Envoi d'un avis relatif aux droits de vote	9
24.	Retrait et radiation d'un Membre	9
25.	Persistance des obligations passées d'un Membre malgré sa radiation	10
VIII.	CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
26.	Nombre d'administrateurs	10
27.	Rémunération des administrateurs	10

28.	Nomination des administrateurs.....	10
29.	Admissibilité	10
30.	Vacances.....	11
31.	Démission en tant que membre du conseil.....	11
32.	Destitution d'un membre du conseil.....	11
33.	Réunions des administrateurs.....	11
34.	Quorum, exercice des droits de vote par les administrateurs et voix prépondérante.....	11
35.	Réunions tenues par téléphone, etc.....	11
IX.	ASSEMBLÉES DES MEMBRES	12
36.	Assemblée annuelle	12
37., 38. et 39.	Autres assemblées.....	12
X.	DIRIGEANTS	12
40.	Président du conseil, vice-président du conseil et secrétaire-trésorier.....	12
41.	Autres dirigeants et rémunération.....	12
XI.	PLAN DE FONCTIONNEMENT	13
42.	Adoption par le conseil d'administration.....	13
43.	Contenu	13
44.	Modification	13
XII.	MODIFICATION DES RÈGLEMENTS.....	14
45.	Modification des règlements	14
XIII.	EXERCICE FINANCIER.....	14
46.	Exercice financier.....	14
XIV.	VÉRIFICATEURS.....	14
47.	Vérificateurs	14
XV.	SIGNATURE ET CERTIFICATION DES DOCUMENTS.....	14
48. et 49.	Signature et certification des documents	14
XVI.	DIVERS	15
50. et 51.	Divers.....	15
XVII.	INDEMNISATION.....	15
52.	Indemnisation	15
Annexe I	– Contrats d'adhésion (Sociétés constituées en vertu d'une loi provinciale) (Sociétés constituées en vertu d'une loi fédérale et sociétés étrangères exerçant leur activité à titre de filiales)	
Annexe II	– Exemple de Convention de participation (Adhésion réputée d'un membre par voie législative)	
Annexe III	– Exemple de Convention de participation (Adhésion imposée par une condition du permis)	

SOCIÉTÉ D'INDEMNISATION EN MATIÈRE D'ASSURANCES IARD

RÈGLEMENT N° 1

I. DÉFINITIONS

1. Dans le présent Règlement n° 1, sauf si le contexte exige ou précise un sens différent, les mots et expressions qui suivent ont le sens indiqué ci-dessous. Les lettres présentées entre parenthèses à la fin de chacun des paragraphes du présent article renvoient aux paragraphes correspondants de la version anglaise du présent Règlement n° 1.
 - a) « Assuré » signifie une Personne, autre qu'une Personne non admissible (définie dans le Plan de fonctionnement), désignée en tant qu'assuré dans une Police couverte, ou encore ses successeurs, ses ayants droit, son représentant ou son exécuteur testamentaire, selon le cas; (r)
 - b) « Assureur appartenant à un gouvernement » signifie une société ou une entité dans laquelle le gouvernement d'un Territoire a une participation majoritaire (notamment parce qu'il a le contrôle direct ou indirect d'une société ou qu'il a le droit de nommer la majorité des administrateurs (quel que soit le mode de désignation) d'une société) et qui offre les genres d'assurance qui seraient fournis en vertu d'une Police couverte; (g)
 - c) « Assureur contrôlé » signifie un Assureur IARD dont l'actif a fait l'objet d'une prise de contrôle de la part d'un Organisme de réglementation en matière d'assurance (y compris, aux fins des présentes, le surintendant des institutions financières du Canada) en vertu d'un pouvoir conféré par une loi ou d'une ordonnance rendue par un tribunal, et, plus précisément, un Assureur IARD qui est un Assureur contrôlé parce que l'Organisme de réglementation en matière d'assurance d'un Territoire (ou le surintendant des institutions financières du Canada) a pris un tel contrôle est toujours considéré comme un Assureur contrôlé en ce qui concerne un autre Territoire, même si l'Organisme de réglementation en matière d'assurance de cet autre Territoire n'a pas pris un tel contrôle; (b)
 - d) « Assureur IARD » signifie un assureur titulaire d'un permis qui lui a été accordé par un Territoire et qui lui permet d'offrir tous genres d'assurance qui seraient offerts en vertu d'une Police couverte, mais exclut un Assureur appartenant à un gouvernement, un assureur qu'un Organisme de réglementation en matière d'assurance a exempté de l'obligation d'adhérer à la Société conformément à l'article 16, une mutuelle privée à cotisations variables ou un assureur dont l'activité se limite à la réassurance; (f)
 - e) « Assureur insolvable » signifie un Membre contre qui on a rendu une Ordonnance de mise en liquidation, et « Insolvable » et « Insolvabilité » ont un sens correspondant; (h)
 - f) « conseil d'administration » signifie le conseil d'administration dûment constitué de la Société; (a)
 - g) « Convention de participation » a le sens qui lui est donné au paragraphe 5(1); (p)

- h) « Critères de prudence » signifie les exigences, règles, critères ou normes qui sont destinés à favoriser la saine situation financière des Assureurs IARD, qui ont été adoptés par un Territoire en consultation avec le Bureau d'assurance du Canada (avant que la Société soit constituée) ou avec la Société (après qu'elle a été constituée) et qui sont imposés par ledit Territoire en tant qu'exigences à respecter par les Assureurs IARD à qui ledit Territoire a accordé un permis; (s)
- i) « Liquidateur » signifie le liquidateur d'un Assureur insolvable nommé en vertu de la LLR; (k)
- j) « LLR » signifie la *Loi sur les liquidations et les restructurations*, L.R.C. (1985), ch. W-11, en sa version modifiée ou refondue de temps à autre; (v)
- k) « Membres » a le sens qui lui est donné à l'article 17; (l)
- l) « Ministre » signifie, à un moment donné, le ministre ou toute autre personne alors responsable de la *Loi sur les corporations canadiennes*; (n)
- m) « mutuelle privée à cotisations variables » signifie un groupe de souscripteurs qui s'échangent des contrats réciproques d'indemnisation ou d'inter-assurance par l'entremise du même fondé de pouvoir et comprend, dans la province de Québec, un fonds d'assurance (défini dans la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32, en sa version modifiée); (t)
- n) « Ordonnance de mise en liquidation » signifie une ordonnance rendue par un tribunal compétent en vertu de la LLR; (u)
- o) « Organisme de réglementation en matière d'assurance » signifie l'organisme de réglementation en matière d'assurance d'un Territoire; (i)
- p) « Personne » signifie un particulier, une société, une société de personnes, une association ou un organisme bénévole; (q)
- q) « Plan de fonctionnement » signifie le plan de fonctionnement adopté par le conseil d'administration, en sa version modifiée, révisée, mise à jour ou remplacée de temps à autre; (m)
- r) « Police couverte » a le sens qui lui est donné dans le Plan de fonctionnement; (d)
- s) « Représentant désigné » a le sens qui lui est donné à l'article 20; (e)
- t) « Société » signifie la Société d'indemnisation en matière d'assurances IARD / Property and Casualty Insurance Compensation Corporation; (c)
- u) « Territoire » signifie une province ou un territoire du Canada; (j)
- v) « Territoire participant » a le sens qui lui est donné au paragraphe 5(3). (o)

II. SCEAU DE LA SOCIÉTÉ

2. Le sceau de la Société revêt la forme prescrite par le conseil d'administration et comporte les mots « Société d'indemnisation en matière d'assurances IARD / Property and Casualty Insurance Compensation Corporation ». La garde du sceau de la Société est confiée au secrétaire-trésorier de la Société.

III. BUREAUX DE LA SOCIÉTÉ

Siège social

3. Le siège social de la Société se trouve dans la ville de Toronto, dans la province d'Ontario, à l'endroit où la Société peut y exercer son activité à l'occasion.

Autres bureaux

4. La Société peut établir ailleurs au Canada les autres bureaux et agences que le conseil d'administration peut juger opportuns par résolution.

IV. TERRITOIRES PARTICIPANTS

Critères

5. 1) Le conseil d'administration peut faire en sorte que la Société passe un protocole d'entente avec un Territoire prévoyant la participation dudit Territoire aux arrangements d'indemnisation offerts par la Société (« Convention de participation ») lorsqu'il est convaincu:
 - a) que le Territoire a imposé les Critères de prudence à tous les Assureurs IARD à qui il a accordé un permis;
 - b) que
 - i) le Territoire a adopté une législation aux termes de laquelle tous les Assureurs IARD à qui il a accordé un permis deviennent membres de la Société et toutes les cotisations imposées à ces membres par la Société constituent une dette légale à l'égard de laquelle la Société peut intenter des poursuites directement; ou
 - ii) le Territoire a prévu, dans les permis de tous les Assureurs IARD, une condition selon laquelle un Assureur IARD est tenu d'être partie à un contrat d'adhésion dont la teneur est sensiblement la même que celle du contrat d'adhésion présenté à l'annexe I des présentes et il doit demeurer membre en règle de la Société;
 - c) que le Territoire a exigé que ses Assureurs appartenant à un gouvernement (autres que ses Assureurs automobile appartenant à un gouvernement) concluent un contrat d'adhésion semblable au contrat prévu au sous-alinéa 5(1)(b)(ii) ci-dessus;

- d) que le Territoire a consenti à ce que son Organisme de réglementation en matière d'assurance exerce ses pouvoirs et exécute son mandat afin d'aider la Société à exiger que les assureurs respectent leurs obligations en tant que membres de la Société; et
 - e) que le Territoire s'est engagé à consulter le conseil d'administration ou les représentants de celui-ci ou encore les personnes nommées par celui-ci avant de modifier les Critères de prudence qu'il a imposés.
- 2) La teneur de chaque Convention de participation tiendra compte de la manière dont chaque Territoire entend respecter les critères énoncés au paragraphe 5(1) de même que des circonstances de chaque cas en particulier. Un exemple de Convention de participation devant être conclue avec un Territoire qui se propose d'adopter une législation de la manière énoncée au sous-alinéa 5(1)(b)(i) est joint en tant qu'annexe II. Un exemple de Convention de participation devant être conclue avec un Territoire selon les dispositions prévues au sous-alinéa 5(1)(b)(ii) est joint en tant qu'annexe III.
 - 3) Tout Territoire qui a conclu une Convention de participation est réputé constituer un « Territoire participant » le jour où la Convention de participation entre en vigueur, comme il y est prévu.
 - 4) Sans limiter la portée générale de l'article 5 et comme il est prévu dans l'annexe III, lorsqu'une Convention de participation doit être conclue selon les dispositions du sous-alinéa 5(1)(b)(ii), la Convention de participation doit prévoir, entre autres choses, qu'elle ne prendra pas effet avant que chaque Assureur IARD qui a obtenu un permis du Territoire et chaque Assureur appartenant à un gouvernement (à l'exception de chaque Assureur automobile appartenant à un gouvernement) qui exerce son activité dans le Territoire n'aient respectivement conclu et livré effectivement le contrat d'adhésion prévu au sous-alinéa 5(1)(b)(ii) ou à l'alinéa 5(1)(c), selon le cas.

Résiliation des Conventions de participation

- 6. 1) Par la Société – Chaque Convention de participation doit prévoir qu'elle peut être résiliée par la Société, sur préavis à cet effet donné par écrit et livré à l'Organisme de réglementation en matière d'assurance du Territoire participant qui est partie à ladite Convention de participation, lorsque le Territoire participant ne satisfait plus aux critères énoncés aux alinéas 5(1)(b) et (c). Sur réception ou présumée réception de l'avis (comme il est spécifié ci-dessous) par l'Organisme de réglementation en matière d'assurance, ledit Territoire participant cesse d'être un Territoire participant le quatre-vingt-dixième jour suivant la réception de l'avis (« Date de résiliation »). Un tel avis doit être personnellement signifié à l'Organisme de réglementation en matière d'assurance (ledit avis étant réputé reçu par l'Organisme de réglementation en matière d'assurance à la date où il lui est signifié personnellement).
- 2) Par un Territoire participant – Un Territoire participant peut résilier sa Convention de participation sur préavis de trente jours à cet effet donné par écrit et livré à la Société. Sur réception ou présumée réception par la Société de l'avis prévu dans le présent paragraphe 6(2), le Territoire participant qui a donné ledit avis cesse, sous réserve des paragraphes 6(3) et 6(4), d'être un Territoire participant le quatre-vingt-dixième jour suivant la réception de l'avis (« Date de retrait du Territoire »). Pour ce qui est de la livraison et de la réception de l'avis, les règles sont les mêmes que celles prévues au paragraphe 6(1).

- 3) La résiliation d'une Convention de participation conformément aux paragraphes 6(1) ou 6(2) ne modifie aucunement les obligations qu'a envers la Société le Territoire qui est partie à la convention et aux termes desquelles ce dernier assiste la Société dans le recouvrement des cotisations imposées aux Membres à qui le Territoire a accordé un permis et respecte toutes les garanties qu'il a données antérieurement à la Société.
- 4) La résiliation d'une Convention de participation conformément aux paragraphes 6(1) ou 6(2) ne modifie aucunement la qualité de membre des Membres à qui le Territoire a accordé un permis, sauf comme il est stipulé à l'alinéa 24(2)(b) et à l'article 25.

Détermination des dates

7. Lorsqu'il s'agit de déterminer le moment où une mesure a été prise ou un fait s'est produit relativement à une Ordonnance de mise en liquidation, et de déterminer le moment où une Ordonnance de mise en liquidation est rendue, une Ordonnance de mise en liquidation à l'égard de laquelle tous les droits d'appel ont été épuisés est réputée avoir été rendue lorsqu'un tribunal compétent l'a rendue initialement en vertu de la LLR. Lorsqu'il s'agit de déterminer le moment où un Assureur IARD est un Assureur contrôlé, un Organisme de réglementation en matière d'assurance est réputé avoir pris le contrôle de l'actif de cet assureur le jour où il prend possession de cet actif.

V. COMITÉS

Création

8. Le conseil d'administration peut nommer de temps à autre, par voie de résolution, des comités formés d'administrateurs et de dirigeants de la Société en vue de la réalisation des objets de la Société et déléguer à ceux-ci les pouvoirs qu'il juge appropriés de temps à autre. Ces comités exercent les pouvoirs qui leur sont délégués par le conseil d'administration de temps à autre. Le conseil d'administration peut abolir ces comités de temps à autre par voie de résolution et, s'il le juge à propos, nommer d'autres comités à leur place. Les réunions de ces comités se tiennent aux lieux et aux dates déterminés par chaque comité. Les postes vacants au sein de ces comités sont comblés par résolution du conseil d'administration. Les Organismes de réglementation en matière d'assurance ne sont pas habilités à participer aux réunions de ces comités ni à y être convoqués. Ces comités peuvent comprendre, entre autres :
 - a) un comité exécutif composé du président du conseil, du vice-président du conseil, du président et des autres administrateurs déterminés par voie de résolution du conseil d'administration;
 - b) un comité de vérification; et
 - c) un comité de surveillance des placements.

Comités consultatifs

9. Lorsqu'un Membre est devenu un Assureur insolvable et que le conseil d'administration le juge à propos, le conseil d'administration peut créer un comité consultatif chargé de prendre des mesures

à l'égard des obligations de la Société relativement à l'Insolvabilité. Un comité consultatif se compose d'au moins trois membres du conseil d'administration et d'au moins deux autres particuliers représentant les Membres qui sont titulaires d'un permis dans les Territoires participants visés par l'Insolvabilité. Le conseil d'administration peut déléguer n'importe laquelle de ses responsabilités et n'importe lequel de ses pouvoirs à un comité consultatif de ce genre.

Participation des Organismes de réglementation en matière d'assurance aux comités consultatifs

10. Lorsqu'un comité consultatif est créé conformément à l'article 9, chaque Organisme de réglementation en matière d'assurance d'un Territoire participant visé par l'Insolvabilité, ou son représentant désigné à cette fin, a le droit de convoquer une réunion dudit comité et d'y participer conformément aux dispositions de la partie VI tout comme si une mention de l'expression « Organisme de réglementation en matière d'assurance » dans la partie VI comprenait un représentant de l'Organisme de réglementation en matière d'assurance désigné en vertu du présent article, une mention du mot « réunion » dans la partie VI faisait allusion à une réunion d'un comité consultatif et une mention de l'expression « conseil d'administration » dans la partie VI faisait allusion à un comité consultatif.

Rémunération des membres de comité

11. Les membres de comité siègent sans recevoir de rémunération à ce titre et aucun membre de comité ne tire directement ou indirectement profit de son poste en tant que tel; toutefois, lorsqu'une résolution du conseil d'administration l'autorise, un membre de comité peut être remboursé des frais raisonnables qui lui sont occasionnés dans l'exercice de ses fonctions. Aucune disposition des présentes ne peut être interprétée comme empêchant un membre de comité d'agir pour la Société à titre de dirigeant ou en toute autre qualité et d'être rémunéré à ce titre.

VI. CONSULTATION AVEC LES ORGANISMES DE RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE D'ASSURANCE

Participation aux réunions du conseil

12. 1) Chaque Organisme de réglementation en matière d'assurance a le droit de recevoir, par la poste, par service de messageries, par télécopieur ou par courrier électronique, un avis raisonnable de convocation aux réunions du conseil d'administration et d'assister et de participer à ces réunions, mais aucun Organisme de réglementation en matière d'assurance n'a le droit de voter à ces réunions. Aucune mesure ne peut être prise à l'égard d'un point traité à toute réunion du conseil d'administration à moins que le conseil d'administration ne se soit assuré qu'un avis raisonnable de convocation à la réunion a été envoyé à chaque Organisme de réglementation en matière d'assurance. Chaque avis de ce genre doit être accompagné de l'ordre du jour de la réunion.
- 2) Malgré le paragraphe 12(1), le conseil d'administration peut se réunir en l'absence des Organismes de réglementation en matière d'assurance et sans les avoir avisés afin d'étudier n'importe quel point et d'en délibérer. Le conseil d'administration n'est pas habilité, cependant, à prendre des mesures à l'égard de quelque point que ce soit, si ce n'est conformément au paragraphe 12(1).

Un Organisme de réglementation en matière d'assurance peut convoquer une réunion

13. Un Organisme de réglementation en matière d'assurance peut convoquer une réunion du conseil d'administration en donnant, par écrit, un préavis d'au moins quatorze (14) jours à cet égard au président du conseil d'administration.

Portée des délibérations aux réunions

14. Au cours d'une réunion, le conseil d'administration est libre de délibérer sur tous points portant sur les Membres de la Société lorsque ces points se rapportent pertinemment aux objets de la Société.

Organisme de réglementation fédéral

15. Aux fins de la présente partie VI, l'expression « Organisme de réglementation en matière d'assurance » est réputée comprendre le surintendant des institutions financières du Canada.

VII. CONDITIONS D'ADHÉSION

D'autres assureurs peuvent être exclus

16. Lorsqu'un Organisme de réglementation en matière d'assurance d'un Territoire participant est convaincu qu'un ou plusieurs assureurs à qui il a accordé un permis sont parties ou participent à un plan ou à un programme d'indemnisation autre que celui prévu par la Société, il peut les exempter de l'exigence selon laquelle ils doivent être Membres de la Société; nonobstant toute autre disposition des présentes, un assureur ainsi exclu est réputé ne pas être Membre de la Société et, plus précisément, la Société n'a aucune responsabilité à cet égard si ledit assureur devient Insolvable.

Membres

17. Sous réserve de l'article 24, les « Membres » de la Société sont tous les Assureurs IARD à qui un Territoire participant a accordé un permis et tous les Assureurs appartenant à un gouvernement (autres que des Assureurs automobile appartenant à un gouvernement) qui exercent leur activité dans un Territoire participant et qui sont Membres en vertu de la législation mentionnée au sous-alinéa 5(1)(b)(i) ou du contrat d'adhésion mentionné au sous-alinéa 5(1)(b)(ii) ou à l'alinéa 5(1)(c), selon le cas, et, plus précisément, ce mot comprend un Assureur contrôlé.

Date effective d'adhésion

18. Un Assureur IARD ou un Assureur appartenant à un gouvernement est réputé adhérer à la Société à la plus tardive des dates suivantes:
- i) la date où entre en vigueur la Convention de participation signée par un Territoire qui accorde un permis à cet Assureur IARD ou dans lequel cet Assureur appartenant à un gouvernement exerce son activité; ou
 - ii) la date où cet Assureur IARD ou cet Assureur appartenant à un gouvernement devient Membre en vertu de la législation mentionnée au sous-alinéa 5(1)(b)(i) ou du contrat d'adhésion mentionné au sous-alinéa 5(1)(b)(ii) et à l'alinéa 5(1)(c), selon le cas.

Un seul contrat d'adhésion est nécessaire

19. Le Membre qui est titulaire d'un permis à l'égard de plus d'un Territoire participant n'est pas tenu de conclure le contrat d'adhésion prévu au sous-alinéa 5(1)(b)(ii) plus d'une fois; toutefois, lorsqu'un Assureur IARD est Membre en vertu de la législation d'un Territoire participant donné prévue au sous-alinéa 5(1)(b)(i) et lorsque cet Assureur IARD a également obtenu un permis de la part d'un autre Territoire participant qui a conclu une Convention de participation conformément au sous-alinéa 5(1)(b)(ii), l'Assureur IARD est tenu de conclure le contrat d'adhésion prévu au sous-alinéa 5(1)(b)(ii) au moins une fois.

Représentants désignés

20. Chaque Membre choisit un particulier parmi ses dirigeants ou employés (« Représentant désigné ») qui recevra les avis d'assemblée des Membres et assistera et votera en son nom à ces assemblées. Un Membre peut en tout temps changer son Représentant désigné en donnant avis du changement à la Société et en remettant à la Société toute documentation que celle-ci peut raisonnablement demander.

Nombre de voix

21. Le nombre de voix que chaque Membre a le droit d'exprimer par l'entremise de son Représentant désigné à toute assemblée des Membres est calculé conformément à la formule présentée ci-dessous:

$$A = \frac{B}{C} \times 1\,000\,000$$

où

- A représente le nombre de voix que le Représentant désigné a le droit d'exprimer à cette assemblée des Membres;
- B représente le total des primes émises directement du Membre en question à l'égard de tous les Territoires participants; et
- C représente le total des primes émises directement de tous les Membres à l'égard de tous les Territoires participants,

mais, malgré ce qui précède, le Membre qui est un Assureur contrôlé ou un Assureur insolvable ne dispose d'aucun droit de vote.

Sens de total des primes émises directement

22. Aux fins de l'article 21, l'expression « total des primes émises directement » relativement à tous les Territoires participants désigne le total des primes émises (à l'exclusion des primes de réassurance acceptées et sans déduction des sommes versées au moyen de la cession de primes de réassurance) à l'égard de toutes les Polices couvertes souscrites, ou réputées souscrites en vertu des lois sur les assurances applicables, dans tous les Territoires participants tel que ce total a été déclaré à l'égard de l'exercice financier du Membre en question précédant la date de l'assemblée des Membres.

Envoi d'un avis relatif aux droits de vote

23. La Société calcule le nombre de voix pouvant être exprimées par chaque Représentant désigné conformément à l'article 21 et avise chaque Représentant désigné en conséquence avant la date de l'assemblée.

Retrait et radiation d'un Membre

24. 1) Au cours de la période où un Membre est titulaire d'un permis lui permettant d'exploiter, dans tout Territoire participant, une entreprise d'assurance offrant des assurances du genre de celles qui seraient offertes en vertu d'une Police couverte, le Membre n'a pas le droit de se retirer en tant que Membre de la Société et la Société n'a pas le droit de le radier de la liste des Membres de la Société.
- 2) Un Membre est réputé radié de la liste des Membres de la Société
- a) le 183^e jour suivant l'annulation ou la résiliation de toute autre manière du permis du Membre par un Territoire participant si, par suite de cette annulation ou autre résiliation, ledit Membre n'est plus titulaire d'un permis dans un Territoire participant quelconque; ou
 - b) le jour où ledit Membre n'est plus titulaire d'un permis accordé par un Territoire participant parce que les Territoires participants où le Membre était titulaire d'un permis ont cessé d'être des Territoires participants, et non parce que le permis du Membre a été annulé ou résilié autrement.

Persistance des obligations passées d'un Membre malgré sa radiation

25. Lorsqu'un Membre est radié de la liste des Membres de la Société, cette radiation ne modifie en rien les obligations envers la Société qui incombaient à ce Membre avant la date de sa radiation et qui, à cette date, n'ont pas été exécutées; par conséquent, le Membre demeure lié pleinement par ces obligations après sa radiation, et ce, tant que celles-ci n'ont pas été exécutées.

VIII. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Nombre d'administrateurs

26. Sous réserve des dispositions de la partie V, les affaires et le fonctionnement de la Société seront dirigés par le conseil d'administration élu par les Membres par l'entremise de leurs Représentants désignés à une assemblée générale annuelle convoquée à cette fin. Le nombre d'administrateurs devant être élus à toute assemblée générale annuelle peut être fixé par résolution du conseil d'administration avant l'assemblée, pourvu que le nombre ainsi fixé ne soit pas inférieur à 5 ni supérieur à 15.

Rémunération des administrateurs

27. Les administrateurs de la Société, en tant que tels, à l'exception des administrateurs qui ne sont pas des employés à temps plein ni des dirigeants ou des administrateurs d'un Membre ou d'une quelconque association de Membres, ne reçoivent aucune rémunération en échange de leurs services, mais ils peuvent être remboursés de leurs débours raisonnables occasionnés par leur présence à chaque réunion ordinaire ou extraordinaire du conseil d'administration. Les administrateurs qui ne sont pas des employés à temps plein ni des dirigeants ou des administrateurs d'un Membre ou d'une quelconque association de Membres reçoivent la rémunération pouvant être fixée de temps à autre par résolution du conseil d'administration. Aucune disposition des présentes ne doit être interprétée comme empêchant un administrateur d'exercer au sein de la Société des fonctions de dirigeant ou d'autres fonctions semblables et de recevoir une rémunération à cet égard.

Nomination des administrateurs

28. Le conseil d'administration nomme des particuliers en vue de leur élection ou réélection en tant qu'administrateurs à la prochaine assemblée générale annuelle des Membres et il s'assure que ses candidats représentent convenablement tous les Territoires participants. En outre, tout Représentant désigné d'un Membre peut nommer un ou plusieurs particuliers en vue de leur élection en tant qu'administrateurs à toute assemblée générale annuelle des Membres, mais, pour que la nomination soit valide, elle doit être faite au moyen d'un écrit reçu par le secrétaire-trésorier au moins cinq (5) jours avant l'assemblée générale annuelle en question.

Admissibilité

29. En plus des exigences prévues par la *Loi sur les corporations canadiennes*, pour que l'employé d'un Membre puisse être élu ou nommé administrateur, ce particulier doit être un haut dirigeant de ce Membre.

Vacances

30. Si une vacance au sein du conseil d'administration survient pour quelque raison que ce soit, les administrateurs demeurant en fonction peuvent combler cette vacance en nommant tout particulier qui satisfait aux critères précisés à l'article 29.

Démission en tant que membre du conseil

31. Un administrateur peut se démettre de ses fonctions en livrant sa démission par écrit à tout autre administrateur; toutefois, l'administrateur qui remet sa démission demeure en fonction jusqu'à la dissolution de la réunion où son successeur est choisi par le conseil d'administration ou jusqu'à ce que le conseil d'administration y consente au cours d'une telle réunion.

Destitution d'un membre du conseil

32. Un administrateur peut être destitué de ses fonctions si, à une assemblée générale extraordinaire des Membres, une résolution est adoptée par au moins les trois quarts des voix pouvant être exprimées à l'assemblée.

Réunions des administrateurs

33. Les réunions du conseil d'administration peuvent être tenues à n'importe quel moment et à n'importe quel endroit devant être déterminés par le président du conseil d'administration pourvu qu'un préavis de dix (10) jours relatif à ladite réunion soit donné à chaque administrateur. L'avis peut être donné de vive voix ou par téléphone, par télégramme ou par tout autre moyen semblable. Un administrateur peut renoncer à l'avis relatif à une réunion à tout moment et de n'importe quelle manière, et la présence d'un administrateur à une réunion constitue une renonciation de sa part à l'avis relatif à cette réunion.

Quorum, exercice des droits de vote par les administrateurs et voix prépondérante

34. 1) À toute réunion du conseil d'administration, la présence ou la participation de la majorité des administrateurs est nécessaire pour qu'il y ait quorum.
- 2) Pour prendre effet, toutes les décisions du conseil d'administration doivent être adoptées par le vote affirmatif de la majorité des administrateurs présents à la réunion.
- 3) Le président du conseil d'administration dispose d'une voix prépondérante à toute réunion des administrateurs.

Réunions tenues par téléphone, etc.

35. Une réunion du conseil d'administration ou d'un comité, selon le cas, peut être tenue en personne ou au moyen d'appareils téléphoniques ou électroniques ou par d'autres moyens de communication permettant à toutes les personnes qui participent à la réunion de s'entendre simultanément et instantanément, ou encore par une combinaison de ces procédés, et un administrateur ou une autre personne participant à une réunion par de tels moyens est réputé, aux fins du présent Règlement n° 1, avoir assisté à la réunion.

IX. ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Assemblée annuelle

36. L'assemblée annuelle des Membres de la Société est tenue au siège social de la Société ou en un autre endroit au Canada que le conseil d'administration peut désigner, à l'heure et à la date fixées par le conseil d'administration. À cette assemblée, les Représentants désignés élisent un conseil d'administration et reçoivent un rapport de la part des administrateurs.

Autres assemblées

37. Un préavis de quatorze (14) jours doit être donné par écrit à chaque Représentant désigné à l'égard de toute assemblée générale annuelle ou extraordinaire des Membres. Vingt pour cent des Membres représentés par des Représentants désignés qui assistent personnellement à l'assemblée ou y sont représentés par fondés de pouvoir constitue le quorum. Un Représentant désigné peut nommer une personne quelconque fondé de pouvoir pour que cette personne vote pour son compte à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire des Membres. La procuration doit être donnée dans le formulaire écrit accompagnant l'avis de convocation à chaque assemblée des Membres.
38. Sous réserve de l'article 37, aucun Membre n'a le droit d'assister ou de voter à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire des Membres si ce n'est par l'entremise de son Représentant désigné.
39. À toutes les assemblées des Membres, chaque question est tranchée par la majorité des voix exprimées, sauf si la *Loi sur les corporations canadiennes* ou les règlements de la Société prévoient expressément qu'il doit en être autrement.

X. DIRIGEANTS

Président du conseil, vice-président du conseil et secrétaire-trésorier

40. Immédiatement après son élection à une assemblée générale annuelle des Membres, le conseil d'administration choisit un administrateur qui agira en tant que président du conseil, un autre administrateur qui agira comme vice-président du conseil et un troisième administrateur qui agira comme secrétaire-trésorier. Le président du conseil, le vice-président du conseil et le secrétaire-trésorier exécutent les fonctions qui sont, à l'occasion, prescrites par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut destituer le président du conseil, le vice-président du conseil et/ou le secrétaire-trésorier à toute réunion convoquée à cette fin et il peut élire ou nommer d'autres personnes pour le ou les remplacer.

Autres dirigeants et rémunération

41. Le conseil d'administration peut, à l'occasion, établir les postes de direction de la Société qu'il juge appropriés, prescrire les fonctions des dirigeants nommés ou élus à ces postes, destituer tout dirigeant à toute réunion convoquée à cette fin et élire ou nommer d'autres personnes pour le remplacer. La rémunération de tous les dirigeants est fixée par le conseil d'administration.

XI. PLAN DE FONCTIONNEMENT

Adoption par le conseil d'administration

42. Le conseil d'administration doit adopter par résolution un Plan de fonctionnement précisant les règles et la marche à suivre détaillées que doit respecter la Société pour effectuer des paiements volontaires à certains Assurés et autres réclamants relativement à des sinistres qui sont survenus en vertu de certaines polices d'assurance et qui ne sont pas réglés du fait qu'un Membre est devenu un Assureur insolvable.

Contenu

43. Sans limiter la portée générale de l'article 42, le conseil d'administration a le droit d'inclure dans le Plan de fonctionnement, ou dans toute modification apportée à celui-ci, des dispositions
- i) définissant les types de polices d'assurance auxquelles la Société donnera suite;
 - ii) définissant les types de réclamations auxquelles la Société donnera suite, de même que leur mode de calcul;
 - iii) établissant la marche à suivre auprès du Liquidateur ou du Liquidateur proposé de sorte que la Société puisse se fier à l'évaluation du Liquidateur ou du Liquidateur proposé quant à la validité et au montant des réclamations présentées par les assurés ou par d'autres réclamants;
 - iv) établissant la marche à suivre pour la vérification, par la Société, de la validité et du montant des réclamations;
 - v) établissant les critères relatifs au versement d'indemnités volontaires aux assurés ou en leur nom et établissant les conditions préalables à cet égard;
 - vi) établissant la marche à suivre à l'égard du financement des indemnités au moyen d'emprunts bancaires, de cotisations imposées aux Membres et du recouvrement, auprès du Liquidateur, de fonds provenant d'une distribution des éléments d'actif d'un Assureur insolvable;
 - vii) prévoyant tous autres arrangements pouvant être conclus avec ses Membres, un Liquidateur ou un Organisme de réglementation en matière d'assurance ou toute autre marche à suivre à l'égard de ceux-ci afin de favoriser la poursuite des objets de la Société; et
 - viii) portant sur toute autre question non incompatible avec le présent Règlement n° 1 ou les objets de la Société.

Modification

44. Le Plan de fonctionnement adopté par le Conseil d'administration provisoire peut être modifié à l'occasion par résolution du conseil d'administration avec l'accord des Organismes de réglementation en matière d'assurance de chaque Territoire participant. L'Organisme de

réglementation en matière d'assurance qui n'a ni approuvé ni rejeté une modification ou abrogation proposée dans les trois mois suivant son envoi est réputé y avoir donné son accord aux fins du présent article.

XII. MODIFICATION DES RÈGLEMENTS

45. 1) Les règlements de la Société peuvent être adoptés par la majorité des administrateurs à une réunion du conseil d'administration, et ils peuvent être sanctionnés par le vote affirmatif des Représentants désignés exprimant au moins les deux tiers des voix pouvant être exprimées par des Représentants désignés à toute assemblée des Membres ou à une réunion ou assemblée dûment convoquée aux fins de l'examen des règlements en question, pourvu que leur adoption ne prenne pas effet et qu'il ne leur soit pas donné suite avant que l'approbation du Ministre ait été obtenue; ces règlements peuvent être abrogés ou modifiés par règlement adopté et sanctionné de la même manière et aux mêmes conditions.
- 2) Nonobstant le paragraphe 45(1), le présent Règlement n° 1 ne peut être ni modifié ni abrogé sans l'accord des Organismes de réglementation en matière d'assurance de chaque Territoire participant. L'Organisme de réglementation en matière d'assurance qui n'a ni approuvé ni rejeté une modification ou abrogation proposée dans les trois mois suivant son envoi est réputé y avoir donné son accord aux fins du présent paragraphe 45(2).

XIII. EXERCICE FINANCIER

46. L'exercice financier de la Société correspond à l'année civile.

XIV. VÉRIFICATEURS

47. Les Représentants désignés nomment, à chaque assemblée annuelle des Membres, un vérificateur chargé de vérifier les comptes de la Société, le mandat de ce vérificateur devant se poursuivre jusqu'à la prochaine assemblée annuelle; les administrateurs peuvent cependant combler toute vacance fortuite au poste de vérificateur. La rémunération du vérificateur est fixée par le conseil d'administration. Le conseil d'administration fait en sorte qu'une copie des états financiers vérifiés annuels de la Société soit livrée à chaque Organisme de réglementation en matière d'assurance.

XV. SIGNATURE ET CERTIFICATION DES DOCUMENTS

48. Les chèques bancaires, les traites tirées ou acceptées par la Société, les billets émis par celle-ci, les acceptations, les lettres de change, les ordres de paiement et les autres instruments de nature semblable peuvent être établis, signés, tirés, acceptés ou endossés, selon le cas, par le ou les dirigeants ou la ou les personnes qui sont nommés de temps à autre à cette fin par les administrateurs par voie de résolution. Les chèques, les billets, les lettres de change, les ordres de paiement et les autres effets négociables peuvent être endossés à des fins de dépôt au crédit de l'un ou l'autre des comptes bancaires de la Société par le ou les dirigeants ou la ou les personnes que les administrateurs peuvent de temps à autre nommer à cette fin par voie de résolution, ou ils

peuvent être endossés aux fins d'un dépôt de ce genre par l'apposition d'un timbre portant le nom de la Société.

49. Le président du conseil, le vice-président du conseil, le président ou tout administrateur, conjointement avec le secrétaire-trésorier ou tout autre administrateur, ont le pouvoir de signer au nom et pour le compte de la Société tous les instruments écrits, et tout instrument écrit ainsi signé lie la Société sans la nécessité d'une autre autorisation ou formalité. Le conseil d'administration est autorisé à l'occasion, par résolution, à nommer un ou plusieurs autres dirigeants ou une ou plusieurs autres personnes afin qu'ils signent pour le compte de la Société les instruments écrits en général ou des instruments écrits particuliers. Tout signataire autorisé peut apposer le sceau de la Société sur tout instrument qui doit en être revêtu. Dans le présent règlement, l'expression « instruments écrits » comprend notamment les contrats, documents, procurations, actes, hypothèques, charges, actes de cession, transferts et cessions de biens (immeubles ou meubles), conventions, soumissions, décharges, reçus et quittances à l'égard du paiement d'espèces ou de l'exécution d'autres obligations, actes de cession, transferts ou cessions d'actions, de valeurs mobilières, d'obligations, de débentures ou d'autres titres, instruments de procuration de même que tous les écrits sur papier.

XVI. DIVERS

50. Dans le présent Règlement n° 1, le singulier comprend le pluriel et inversement, et le masculin comprend le féminin et inversement.
51. Le présent Règlement n° 1, le Plan de fonctionnement mentionné à l'article 42 et les règles et règlements adoptés en vertu du Plan de fonctionnement sont aussi disponibles en anglais, et, dans l'interprétation de ces documents, les versions française et anglaise font pareillement autorité.

XVII. INDEMNISATION

52. 1) Chaque administrateur ou dirigeant de la Société ou toute autre personne qui a assumé ou est sur le point d'assumer une quelconque obligation pour le compte de la Société ou d'une société contrôlée par celle-ci, de même que les héritiers, exécuteurs, liquidateurs et administrateurs et la succession et le patrimoine de chacun d'eux, sera tenu indemne et à couvert en tout temps, à l'aide de sommes prélevées sur les fonds de la Société, relativement aux frais et dépenses suivants :
- a) tous les frais et dépenses occasionnés à cet administrateur ou dirigeant ou à cette autre personne dans le cadre d'une poursuite intentée contre lui ou elle relativement à tous actes, gestes, mesures ou choses qu'il ou elle a posés, pris ou autorisés, selon le cas, dans le cadre de l'exécution de son mandat; et
 - b) tous les autres frais et dépenses qui lui sont occasionnés à l'égard des affaires liées aux présentes;

sauf si ces frais et dépenses sont occasionnés par sa propre négligence ou par suite d'un manquement délibéré de sa part.

- 2) La Société peut percevoir de temps à autre auprès de ses Membres certaines cotisations dont le montant et le mode d'établissement sont déterminés par le conseil d'administration afin de se procurer des fonds qui pourront lui servir à l'indemnisation mentionnée au paragraphe 52(1).

ANNEXE I
[Sociétés constituées en vertu d'une loi provinciale]

[DATE]

[NOM ET ADRESSE]

Messieurs,

**Objet : Contrat d'adhésion entre l'assureur IARD et la Société
d'indemnisation en matière d'assurances IARD**

Comme vous le savez sans doute, les diverses provinces et divers territoires du Canada sont des territoires participants aux termes des arrangements offerts par la Société d'indemnisation en matière d'assurances IARD (« SIMA »). Dans le cadre de ces arrangements, tous les assureurs IARD titulaires d'un permis dans les provinces ou territoires en question (sauf ceux qui participent à d'autres régimes d'indemnisation) doivent devenir membres de SIMA. Cette lettre a pour objet de vous souhaiter la bienvenue en qualité de membre, de décrire les principales responsabilités qui vous incombent en tant que membre et d'obtenir de vous une confirmation du fait que vous acceptez ces responsabilités à titre d'engagements contractuels de votre part.

Le règlement n° 1 et le plan de fonctionnement de SIMA sont joints aux présentes. Ces documents présentent en détail vos droits et obligations en tant que membre, notamment votre obligation de choisir un représentant désigné parmi vos hauts dirigeants afin que celui-ci participe aux assemblées de SIMA et y vote, le mode de calcul du nombre de voix que vous aurez le droit d'exprimer par l'intermédiaire de votre représentant désigné, les circonstances dans lesquelles vous pouvez cesser d'être membre, ainsi que le calcul et le mode de perception et de paiement des cotisations. Nous vous saurions gré, lorsque vous nous renverrez une copie de cette lettre, de nous indiquer le nom, le titre et l'adresse de votre représentant désigné.

Les documents constitutifs présentent aussi des précisions sur les méthodes suivant lesquelles SIMA, afin d'accroître la crédibilité de l'ensemble de l'industrie des assurances IARD, fournit un niveau raisonnable d'indemnisation aux assurés d'un assureur insolvable qui comptent des sinistres non réglés aux termes de leurs contrats d'assurances IARD ou qui ont des réclamations relatives à des primes non acquises. En vertu de ces documents, SIMA verse une somme maximale de 250 000 \$ (le plafond fixé dans le plan de fonctionnement était de 200 000 \$, mais il a été haussé par la suite à 250 000 \$ par résolution du conseil d'administration) plus 70 % des primes non acquises jusqu'à concurrence de 700 \$ par police.

Les arrangements aux termes desquels SIMA a accepté ces responsabilités ont été mis au point dans le cadre de pourparlers intervenus entre des représentants de l'industrie des assurances IARD et les organismes de réglementation en matière d'assurance des provinces et des territoires. Nous croyons que ces arrangements sont bien conçus pour répondre aux objectifs fondamentaux de SIMA d'une manière qui tient compte des préoccupations des membres de SIMA. Par exemple, les arrangements comprennent actuellement une disposition selon laquelle aucun membre ne peut être appelé à verser au cours d'une année donnée à l'égard de cotisations imposées par SIMA quant à un territoire donné plus de trois quarts pour cent de ses primes émises directement dans ce territoire ou, si elle

représente un montant plus élevé, sa quote-part pour ce territoire du moindre de 10 000 000 \$ et de un pour cent de toutes les primes émises directement dans ce territoire.

En devenant membre, votre compagnie accepte les responsabilités qui incombent aux membres et qui sont décrites dans le règlement n° 1 et le plan de fonctionnement et s'engage à verser les cotisations exigées, y compris les cotisations à l'égard des frais administratifs. Le règlement n° 1 prévoit deux méthodes suivant lesquelles un territoire peut devenir un territoire participant. La première consiste en une mesure législative selon laquelle les assureurs IARD titulaires d'un permis octroyé par un territoire donné sont réputés automatiquement membres de SIMA et qui donne à SIMA une cause d'action directe contre les membres qui omettent de verser les cotisations exigées. Les provinces d'Ontario, d'Alberta et du Nouveau-Brunswick, par exemple, ont choisi cette méthode. La seconde consiste en l'imposition, à l'égard des permis des assureurs IARD, d'une condition selon laquelle ceux-ci doivent devenir membres de SIMA et verser les cotisations exigées en conséquence. Si vous êtes titulaire d'un permis dans un territoire qui a opté pour la première méthode, vous deviendrez membre de SIMA par suite de l'adoption de la législation en question. Si vous êtes également ou uniquement titulaire d'un permis dans un territoire qui opte pour la deuxième méthode, la signature de la présente lettre-convention est nécessaire pour donner effet à votre adhésion à SIMA et pour donner à SIMA une cause d'action directe contre les membres qui omettront de verser des cotisations dans ces territoires. Si vous devenez plus tard titulaire d'un permis octroyé par d'autres territoires qui ont opté pour la deuxième méthode, vous n'aurez pas à signer d'autres lettres-conventions; celle-ci suffira.

Si un assureur IARD qui est membre de SIMA et est titulaire d'un permis lui permettant d'exercer son activité dans un territoire participant devient insolvable, SIMA imposera des cotisations aux membres qui sont également titulaires d'un permis dans ce territoire afin de couvrir les dépenses qu'elle devra faire pour indemniser les assurés à l'égard des réclamations présentées en vertu de polices émises dans ce territoire et des réclamations relatives aux primes non acquises. Nous prévoyons que la marche à suivre sera la suivante : au début de la procédure d'insolvabilité, SIMA imposera une cotisation d'un montant suffisant pour couvrir les dépenses totales estimatives de SIMA à l'égard de cette insolvabilité. Cette cotisation sera établie pour chaque territoire et sera répartie entre les membres titulaires d'un permis dans chaque territoire en particulier en fonction du total des primes émises directement au cours de l'exercice financier précédent. Par la suite, SIMA exigera de temps à autre le paiement d'une partie des cotisations (sous réserve de la limite annuelle décrite ci-dessus) à mesure que des dépenses seront engagées. Cette marche à suivre est décrite plus amplement dans le règlement n° 1 et dans le plan de fonctionnement.

En somme, nous vous demandons de confirmer que vous acceptez d'adhérer à SIMA et que vous vous engagez à payer les cotisations qui seront exigées à l'occasion conformément aux règles résumées ci-dessus. Nous vous saurions gré de confirmer le plus tôt possible, en signant et en livrant le double de la présente lettre, que vous acceptez d'être membre de SIMA et que vous agirez en conformité avec ses documents constitutifs en leur version modifiée de temps à autre, notamment quant au versement de cotisations.

SIMA existe dans le but de servir les intérêts de l'industrie canadienne des assurances IARD en servant les assurés. Nous serons heureux de vous fournir toute l'information supplémentaire que vous pourrez exiger sur les affaires de SIMA et sommes impatients de travailler avec vous dans l'exercice de nos activités.

Vos tout dévoués,

Société d'indemnisation en matière d'assurances IARD/
Property and Casualty Insurance Compensation Corporation

par : _____

●
Signataire autorisé

Nous confirmons notre accord quant aux questions énoncées ci-dessus et reconnaissons, en signant les présentes, que la présente lettre constitue une convention qui nous lie le ____^e jour de _____ 20__.

Notre représentant désigné sera :

(nom complet)

(titre)

(adresse)

(numéro de téléphone)

(numéro de télécopieur)

(adresse électronique)

(Nom de l'assureur IARD)

par : _____

[Sociétés constituées en vertu d'une loi fédérale et sociétés étrangères exerçant leur activité à titre de filiales]

[DATE]

[NOM ET ADRESSE]

Messieurs,

Objet : Contrat d'adhésion entre l'assureur IARD et la Société d'indemnisation en matière d'assurances IARD

Comme vous le savez sans doute, les diverses provinces et divers territoires du Canada sont des territoires participants aux termes des arrangements offerts par la Société d'indemnisation en matière d'assurances IARD (« SIMA »). Dans le cadre de ces arrangements, tous les assureurs IARD titulaires d'un permis dans les provinces ou territoires en question (sauf ceux qui participent à d'autres régimes d'indemnisation) doivent devenir membres de SIMA. Cette lettre a pour objet de vous souhaiter la bienvenue en qualité de membre, de décrire les principales responsabilités qui vous incombent en tant que membre et d'obtenir de vous une confirmation du fait que vous acceptez ces responsabilités à titre d'engagements contractuels de votre part.

Le règlement n° 1 et le plan de fonctionnement de SIMA sont joints aux présentes. Ces documents présentent en détail vos droits et obligations en tant que membre, notamment votre obligation de choisir un représentant désigné parmi vos hauts dirigeants afin que celui-ci participe aux assemblées de SIMA et y vote, le mode de calcul du nombre de voix que vous aurez le droit d'exprimer par l'intermédiaire de votre représentant désigné, les circonstances dans lesquelles vous pouvez cesser d'être membre, ainsi que le calcul et le mode de perception et de paiement des cotisations. Nous vous saurions gré, lorsque vous nous renverrez une copie de cette lettre, de nous indiquer le nom, le titre et l'adresse de votre représentant désigné.

Les documents constitutifs présentent aussi des précisions sur les méthodes suivant lesquelles SIMA, afin d'accroître la crédibilité de l'ensemble de l'industrie des assurances IARD, fournit un niveau raisonnable d'indemnisation aux assurés d'un assureur insolvable qui comptent des sinistres non réglés aux termes de leurs contrats d'assurances IARD ou qui ont des réclamations relatives à des primes non acquises. En vertu de ces documents, SIMA verse une somme maximale de 250 000 \$ (le plafond fixé dans le plan de fonctionnement était de 200 000 \$, mais il a été haussé par la suite à 250 000 \$ par résolution du conseil d'administration) plus 70 % des primes non acquises jusqu'à concurrence de 700 \$ par police.

Les arrangements aux termes desquels SIMA a accepté ces responsabilités ont été mis au point dans le cadre de pourparlers intervenus entre des représentants de l'industrie des assurances IARD et les organismes de réglementation en matière d'assurance des provinces et des territoires. Nous croyons que ces arrangements sont bien conçus pour répondre aux objectifs fondamentaux de SIMA d'une manière qui tient compte des préoccupations des membres de SIMA. Par exemple, les arrangements comprennent actuellement une disposition selon laquelle aucun membre ne peut être appelé à verser au cours d'une année donnée à l'égard de cotisations imposées par SIMA quant à un territoire donné plus de trois quarts pour cent de ses primes émises directement dans ce territoire ou, si elle

représente un montant plus élevé, sa quote-part pour ce territoire du moindre de 10 000 000 \$ et de un pour cent de toutes les primes émises directement dans ce territoire.

En devenant membre, votre compagnie accepte les responsabilités qui incombent aux membres et qui sont décrites dans le règlement n° 1 et le plan de fonctionnement et s'engage à verser les cotisations exigées, y compris les cotisations à l'égard des frais administratifs. Le règlement n° 1 prévoit deux méthodes suivant lesquelles un territoire peut devenir un territoire participant. La première consiste en une mesure législative selon laquelle les assureurs IARD titulaires d'un permis octroyé par un territoire donné sont réputés automatiquement membres de SIMA et qui donne à SIMA une cause d'action directe contre les membres qui omettent de verser les cotisations exigées. Les provinces d'Ontario, d'Alberta et du Nouveau-Brunswick, par exemple, ont choisi cette méthode. La seconde consiste en l'imposition, à l'égard des permis des assureurs IARD, d'une condition selon laquelle ceux-ci doivent devenir membres de SIMA et verser les cotisations exigées en conséquence. Si vous êtes titulaire d'un permis dans un territoire qui a opté pour la première méthode, vous deviendrez membre de SIMA par suite de l'adoption de la législation en question. Si vous êtes également ou uniquement titulaire d'un permis dans un territoire qui opte pour la deuxième méthode, la signature de la présente lettre-convention est nécessaire pour donner effet à votre adhésion à SIMA et pour donner à SIMA une cause d'action directe contre les membres qui omettront de verser des cotisations dans ces territoires.

Si un assureur IARD qui est membre de SIMA et est titulaire d'un permis lui permettant d'exercer son activité dans un territoire participant devient insolvable, SIMA imposera des cotisations aux membres qui sont également titulaires d'un permis dans ce territoire afin de couvrir les dépenses qu'elle devra faire pour indemniser les assurés à l'égard des réclamations présentées en vertu de polices émises dans ce territoire et des réclamations relatives aux primes non acquises. Nous prévoyons que la marche à suivre sera la suivante : au début de la procédure d'insolvabilité, SIMA imposera une cotisation d'un montant suffisant pour couvrir les dépenses totales estimatives de SIMA à l'égard de cette insolvabilité. Cette cotisation sera établie pour chaque territoire et sera répartie entre les membres titulaires d'un permis dans chaque territoire en particulier en fonction du total des primes émises directement au cours de l'exercice financier précédent. Par la suite, SIMA exigera de temps à autre le paiement d'une partie des cotisations (sous réserve de la limite annuelle décrite ci-dessus) à mesure que des dépenses seront engagées. Cette marche à suivre est décrite plus amplement dans le règlement n° 1 et dans le plan de fonctionnement.

En somme, nous vous demandons de confirmer que vous acceptez d'adhérer à SIMA et que vous vous engagez à payer les cotisations qui seront exigées à l'occasion conformément aux règles résumées ci-dessus. Nous vous saurions gré de confirmer le plus tôt possible, en signant et en livrant le double de la présente lettre, que vous acceptez d'être membre de SIMA et que vous agirez en conformité avec ses documents constitutifs en leur version modifiée de temps à autre, notamment quant au versement de cotisations.

SIMA existe dans le but de servir les intérêts de l'industrie canadienne des assurances IARD en servant les assurés. Nous serons heureux de vous fournir toute l'information supplémentaire que vous pourrez exiger sur les affaires de SIMA et sommes impatients de travailler avec vous dans l'exercice de nos activités.

Vos tout dévoués,

Société d'indemnisation en matière d'assurances IARD/
Property and Casualty Insurance Compensation Corporation

par : _____

●
Signataire autorisé

Nous confirmons notre accord quant aux questions énoncées ci-dessus et reconnaissons, en signant les présentes, que la présente lettre constitue une convention qui nous lie le ____^e jour de _____ 20____.

Notre représentant désigné sera :

(nom complet)

(titre)

(adresse)

(numéro de téléphone)

(numéro de télécopieur)

(adresse électronique)

(Nom de l'assureur IARD)

par : _____

ANNEXE II

CONVENTION DE PARTICIPATION [Adhésion réputée d'un membre par voie législative]

CONVENTION passée en double exemplaire le _____^e jour de

ENTRE :

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE
[PROVINCE OU TERRITOIRE] représentée par le
ministre

– et –

Société d'indemnisation en matière d'assurances IARD /
Property and Casualty Insurance Compensation
Corporation, société sans capital-actions constituée en
vertu de la partie II de la *Loi sur les corporations
canadiennes*

(« Société d'indemnisation »)

ATTENDU QUE la Société d'indemnisation a été établie en raison des liens d'entraide qui existent entre les assureurs IARD du Canada et les organismes de réglementation responsables des gouvernements provinciaux, territoriaux et fédéral;

ATTENDU QUE la Société d'indemnisation a l'intention d'être en mesure d'effectuer des paiements aux assurés et réclamants à l'égard de polices d'assurance couvertes des assureurs IARD insolubles lorsque ces assurés et réclamants auront des sinistres qui ne seraient pas réglés autrement ou dont le règlement serait retardé autrement;

ATTENDU QUE [la province/le territoire] a rendu obligatoire l'adhésion à la Société d'indemnisation des assureurs IARD qui offrent les garanties d'assurance devant être protégées par un régime d'indemnisation;

ET ATTENDU QUE la province/le territoire de [province/territoire] désire que la population d'__ [province/territoire] bénéficie du régime d'indemnisation offert par la Société d'indemnisation;

EN CONSÉQUENCE, eu égard aux engagements réciproques contenus dans les présentes, il est par les présentes convenu de ce qui suit :

1.0 Définitions

Dans la présente convention, sauf si l'objet ou le contexte s'y opposent, les mots et expressions qui suivent ont le sens indiqué ci-dessous :

- 1.1 « assureur » signifie chaque assureur IARD qui a obtenu un permis en vertu de la Loi sur les assurances;
- 1.2 « Loi sur les assurances » signifie la *Loi sur les assurances*, _____, en sa version modifiée;
- 1.3 « membre » signifie un assureur qui est tenu, en vertu de la Loi sur les assurances, d'être membre de la Société d'indemnisation; et
- 1.4 « Surintendant » signifie le surintendant des assurances nommé en vertu de la Loi sur les assurances.

2.0 Obligations de la Société d'indemnisation

- 2.1 La Société d'indemnisation est régie par son Règlement n° 1 et par son Plan de fonctionnement, lesquels sont annexés à la présente convention en tant qu'annexe A.
- 2.2 La Société d'indemnisation ne peut apporter aucune modification au Règlement n° 1 ou au Plan de fonctionnement sans avoir préalablement obtenu le consentement du Surintendant par écrit; à cette fin, le Surintendant reconnaît que la pratique peut démontrer que des modifications sont nécessaires ou souhaitables et, par conséquent, il sera prêt à examiner les demandes de consentement qui lui seront adressées dans de telles circonstances.
- 2.3 La Société d'indemnisation veille au maintien en tout temps de son existence juridique et tient ou fait en sorte que soient tenus des registres comptables appropriés conformément aux principes comptables généralement reconnus.
- 2.4 La Société d'indemnisation permet au Surintendant ou aux représentants de celui-ci d'examiner, à tout moment raisonnable, les registres comptables et les autres registres de la Société d'indemnisation.
- 2.5 La Société d'indemnisation maintient en tout temps auprès d'une banque à charte canadienne une marge de crédit d'au moins dix millions de dollars canadiens, et toute autre marge de crédit que le Surintendant peut raisonnablement exiger pour que la Société d'indemnisation s'acquitte de ses obligations, ces marges de crédit devant pouvoir servir dans le cas où un assureur membre de la Société d'indemnisation deviendrait insolvable.
- 2.6 Chaque année, la Société d'indemnisation passe son activité en revue et présente un rapport annuel à ses membres sur les affaires de la Société d'indemnisation, une copie dudit rapport devant être transmise au Surintendant.
- 2.7 La Société d'indemnisation déclare au Surintendant le nom de tout assureur qui est membre de la Société d'indemnisation et qui n'a pas payé une cotisation qui lui a été imposée par la Société d'indemnisation.
- 2.8 La Société d'indemnisation fait preuve de diligence raisonnable afin de pourvoir au paiement rapide des réclamations valables des assurés et réclamants admissibles advenant l'insolvabilité d'un membre, sous réserve des dispositions du Règlement n° 1 et du Plan de fonctionnement; si le paiement de réclamations impayées ou anticipées risque à quelque

moment que ce soit d'entraîner des problèmes financiers à l'industrie des assurances IARD d__ [province/territoire] ou à la Société d'indemnisation, et ce, au détriment de la population d__ [province/territoire], le Surintendant sera prêt à participer à des pourparlers avec la Société d'indemnisation en vue de modifier de façon appropriée les arrangements relatifs au paiement.

3.0 Obligations d__ [province/territoire]

- 3.1 L'/Le/La [province/territoire] reconnaît que la Société d'indemnisation conclut les arrangements prévus dans la présente convention en comptant sur la collaboration continue d__ [province/territoire] et de ses organismes de réglementation, et plus précisément sur leur aide en vue d'obtenir la collaboration nécessaire de tous les assureurs qui sont membres de la Société d'indemnisation. À cette fin :
- a) le Surintendant, pour le compte d__ [province/territoire], fera tout en son pouvoir pour aider la Société d'indemnisation à exiger que les assureurs s'acquittent de leurs obligations en tant que membres de la Société d'indemnisation; et
 - b) la présente convention n'aura aucun effet jusqu'à ce que les conditions suivantes soient remplies :
 - i) que le lieutenant-gouverneur en conseil prenne un règlement en vertu du paragraphe [] de la Loi sur les assurances afin de désigner la Société d'indemnisation comme association d'indemnisation relativement aux catégories d'assurance énumérées aux alinéas [] à [] de la Loi sur les assurances;

ET

- 3.2 L'/Le/La [province/territoire] transmet à la Société d'indemnisation tous les renseignements en sa possession qui sont nécessaires à l'imposition de cotisations à l'égard des membres de la Société d'indemnisation.

4.0 Résiliation

- 4.1 Si la Loi sur les assurances cesse de stipuler que les assureurs sont membres de la Société d'indemnisation et qu'ils sont tenus de payer les cotisations imposées par la Société d'indemnisation, la présente convention peut être résiliée par la Société d'indemnisation sur préavis de 90 jours donné au Surintendant par écrit.

5.0 Divers

- 5.1 La présente convention est, à toutes fins, régie par les lois de la province / du territoire d__ [nom] et interprétée selon ces lois.

ANNEXE III

CONVENTION DE PARTICIPATION [Adhésion imposée par une condition du permis]

CONVENTION passée en double exemplaire le _____^e jour de

ENTRE :

LA PROVINCE/LE TERRITOIRE D'____
[province/territoire] représenté[e] par le ministre

– et –

Société d'indemnisation en matière d'assurances IARD /
Property and Casualty Insurance Compensation
Corporation, société sans capital-actions constituée en
vertu de la partie II de la *Loi sur les corporations
canadiennes*

(« Société d'indemnisation »)

ATTENDU QUE la Société d'indemnisation a été établie en raison des liens d'entraide qui existent entre les assureurs IARD du Canada et les organismes de réglementation responsables des gouvernements provinciaux, territoriaux et fédéral;

ATTENDU QUE la Société d'indemnisation a l'intention d'être en mesure d'effectuer des paiements aux assurés et réclamants à l'égard de polices d'assurance couvertes des assureurs IARD insolubles lorsque ces assurés et réclamants auront des sinistres qui ne seraient pas réglés autrement ou dont le règlement serait retardé autrement;

ATTENDU QUE [la province/le territoire] a rendu obligatoire l'adhésion à la Société d'indemnisation des assureurs IARD (sauf comme il peut être prévu dans le Règlement n° 1 et le Plan de fonctionnement de la Société d'indemnisation) qui offrent les garanties d'assurance devant être protégées par un régime d'indemnisation;

ATTENDU QUE [la province/le territoire] a convenu d'imposer à ses assureurs IARD (sauf comme il peut être prévu dans le Règlement n° 1 et le Plan de fonctionnement de la Société d'indemnisation) les critères de prudence mentionnés dans le Règlement n° 1 et le Plan de fonctionnement de la Société d'indemnisation;

ET ATTENDU QUE la province/le territoire d'____ [province/territoire] désire que la population d'____ [province/territoire] bénéficie du régime d'indemnisation offert par la Société d'indemnisation;

EN CONSÉQUENCE, eu égard aux engagements réciproques contenus dans les présentes, il est par les présentes convenu de ce qui suit :

1.0 Définitions

Dans la présente convention, sauf si l'objet ou le contexte s'y opposent, les mots et expressions qui suivent ont le sens indiqué ci-dessous :

- 1.1 « assureur » signifie chaque assureur IARD qui a obtenu un permis en vertu de la Loi sur les assurances;
- 1.2 « Loi sur les assurances » signifie la *Loi sur les assurances*, , en sa version modifiée;
- 1.3 « membre » signifie un assureur qui est tenu, en raison des conditions imposées à l'octroi de son permis, d'être membre de la Société d'indemnisation; et
- 1.4 « Surintendant » signifie le surintendant des assurances nommé en vertu de la Loi sur les assurances.

2.0 Obligations de la Société d'indemnisation

- 2.1 La Société d'indemnisation est régie par son Règlement n° 1 et par son Plan de fonctionnement, lesquels sont annexés à la présente convention en tant qu'annexe A.
- 2.2 La Société d'indemnisation ne peut apporter aucune modification au Règlement n° 1 ou au Plan de fonctionnement sans avoir préalablement obtenu le consentement du Surintendant par écrit; à cette fin, le Surintendant reconnaît que la pratique peut démontrer que des modifications sont nécessaires ou souhaitables et, par conséquent, il sera prêt à examiner les demandes de consentement qui lui seront adressées dans de telles circonstances.
- 2.3 La Société d'indemnisation veille au maintien en tout temps de son existence juridique et tient ou fait en sorte que soient tenus des registres comptables appropriés conformément aux principes comptables généralement reconnus.
- 2.4 La Société d'indemnisation permet au Surintendant ou aux représentants de celui-ci d'examiner, à tout moment raisonnable, les registres comptables et les autres registres de la Société d'indemnisation.
- 2.5 La Société d'indemnisation maintient en tout temps auprès d'une banque à charte canadienne une marge de crédit d'au moins dix millions de dollars canadiens, et toute autre marge de crédit que le Surintendant peut raisonnablement exiger pour que la Société d'indemnisation s'acquitte de ses obligations, ces marges de crédit devant pouvoir servir dans le cas où un assureur membre de la Société d'indemnisation deviendrait insolvable.
- 2.6 Chaque année, la Société d'indemnisation passe son activité en revue et présente un rapport annuel à ses membres sur les affaires de la Société d'indemnisation, une copie dudit rapport devant être transmise au Surintendant.
- 2.7 La Société d'indemnisation déclare au Surintendant le nom de tout assureur qui est membre de la Société d'indemnisation et qui n'a pas payé une cotisation qui lui a été imposée par la Société d'indemnisation.

- 2.8 La Société d'indemnisation fait preuve de diligence raisonnable afin de pourvoir au paiement rapide des réclamations valables des assurés et réclamants admissibles advenant l'insolvabilité d'un membre, sous réserve des dispositions du Règlement n° 1 et du Plan de fonctionnement; si le paiement de réclamations impayées ou anticipées risque à quelque moment que ce soit d'entraîner des problèmes financiers à l'industrie des assurances IARD d__ [province/territoire] ou à la Société d'indemnisation, et ce, au détriment de la population d__ [province/territoire], le Surintendant sera prêt à participer à des pourparlers avec la Société d'indemnisation en vue de modifier de façon appropriée les arrangements relatifs au paiement.

3.0 Obligations de [province/territoire]

- 3.1 L'/Le/La [province/territoire] reconnaît que la Société d'indemnisation conclut les arrangements prévus dans la présente convention en comptant sur la collaboration continue d__ [province/territoire] et de ses organismes de réglementation, et plus précisément sur leur aide en vue d'obtenir la collaboration nécessaire de tous les assureurs qui sont membres de la Société d'indemnisation. À cette fin :

- a) [la province/le territoire] fournira à la Société d'indemnisation, sur demande, une liste à jour de ses assureurs;
- b) la présente convention n'aura aucun effet jusqu'à ce que les conditions suivantes soient remplies :

1. que le lieutenant-gouverneur en conseil prenne un règlement :

- i) en vertu du paragraphe [] de la Loi sur les assurances afin de désigner la Société d'indemnisation comme société d'indemnisation;
- ii) en vertu du paragraphe [] de la Loi sur les assurances afin de désigner les catégories d'assureurs tenus d'être membres de la Société d'indemnisation;
- iii) en vertu du paragraphe [] de la Loi sur les assurances afin d'obliger les titulaires d'un permis relatif aux catégories désignées d'assureurs mentionnées à la clause ii) ci-dessus à :
 - a) se conformer aux règlements et au plan de fonctionnement de la Société d'indemnisation; et
 - b) payer les cotisations imposées par la Société d'indemnisation; et
- iv) en vertu du paragraphe [] de la Loi sur les assurances afin de dispenser les réassureurs et les bourses d'assurance réciproque de participer au régime d'indemnisation offert par la Société d'indemnisation;

2. que le Surintendant reçoive un avis écrit de la Société d'indemnisation qui établit que tous les assureurs ont effectivement signé et transmis à la Société d'indemnisation le contrat d'adhésion annexé au Règlement n° 1 de la Société d'indemnisation en tant qu'annexe I;

ET

3. que la Société d'indemnisation informe le Surintendant par écrit qu'elle est satisfaite des mesures prises par [la province/le territoire] relativement aux critères de prudence devant être respectés par les assureurs;

c) le Surintendant, pour le compte de [province/ territoire], fera tout en son pouvoir pour aider la Société d'indemnisation à exiger que les assureurs s'acquittent de leurs obligations en tant que membres de la Société d'indemnisation.

- 3.2 L'/Le/La [province/territoire] transmet à la Société d'indemnisation tous les renseignements en sa possession qui sont nécessaires à l'imposition de cotisations à l'égard des membres de la Société d'indemnisation.

4.0 Résiliation

- 4.1 Si [la province/le territoire] cesse d'exiger que les assureurs soient membres de la Société d'indemnisation et qu'ils paient les cotisations imposées par la Société d'indemnisation, la présente convention peut être résiliée par la Société d'indemnisation sur préavis de 90 jours donné au Surintendant par écrit.
- 4.2 La présente convention peut être résiliée par [la province/le territoire] sur préavis écrit de 90 jours donné à la Société d'indemnisation.

5.0 Divers

- 5.1 La présente convention est, à toutes fins, régie par les lois de la province/du territoire de [nom] et interprétée selon ces lois.

5.2 La présente convention lie les parties de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs; toutefois, la Société d'indemnisation ne peut céder la présente convention sans le consentement préalable et écrit d__ [province/territoire].

EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente convention.

Signé, scellé et livré
en présence de

)
)
)
)
)
)
)
)

Le gouvernement d__ [province/territoire]
représenté par le ministre [insérer]

Ministre

Société d'indemnisation en matière d'assurances
IARD / Property and Casualty Insurance
Compensation Corporation